



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Arrêté Préfectoral n°2021-DDETS77-RD. 26  
portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical  
présentée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie de Voyage  
sise 45, rue des Petites Écuries – 75010 Paris**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la légion d'honneur

**VU** les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 12 mai 2021 la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage sise 45, rue des Petites Écuries – 75010 Paris pour les commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage du département de Seine-et-Marne

**Vu** la demande de consultation adressée aux différentes organisations concernées ;

**Considérant** que cette demande est motivée par le besoin de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la fermeture des commerces imposée par le contexte épidémique du 3 avril au 18 mai 2021.

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches du 23 mai au 30 juin 2021 en raison de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire et à la fermeture des commerces depuis le 3 avril 2021;

**Considérant** que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

**Considérant** ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

**Considérant** qu'au moins une des quatre conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

**Considérant** que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Les salariés refusant de travailler le dimanche ne peuvent faire l'objet d'une mesure discriminatoire, le refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage sise 45, rue des Petites Écuries – 75010 Paris pour les commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage du département de Seine-et-Marne, pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 est accordée.

**Article 2 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Melun le 21 MAI 2021

Thierry COUDERT

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :**

**HIERARCHIQUE :**

auprès de Madame le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex